

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MARDI 30 JANVIER 2024

A 18h00, au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE)

Procès-Verbal

Le trente janvier deux mille vingt-quatre, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (58 dont 1 suppléant) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Claude POUSIN, Johnny BROSEAU, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Philippe ROBIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Sébastien GRELLIER, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Jean-Jacques GROLLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Vincent MAROT, Patricia MIMAULT, Roland MOREAU, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Véronique VILLEMONTÉIX, Julie COUTOUI, Patricia YOU, Armelle CASSIN, Rodolphe ROUE, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Bruno BODIN, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Yannick CHARRIER, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Freddy ENOND (suppléant de Jean-Baptiste FORTIN).

Pouvoirs (5) : Nicole COTILLON pouvoir à Pierre-Yves MAROLLEAU, Bérangère BAZANTAY pouvoir à Yannick CHARRIER, Rachel MERLET pouvoir à Marie-Line BOTTON, Nathalie MOREAU pouvoir à Bruno BODIN, Pierre MORIN pouvoir à Florence BAZZOLI.

Absents (17) : Madame Emmanuelle MENARD, Madame Nicole COTILLON, Monsieur Jean Claude METAIS, Madame Bérangère BAZANTAY, Monsieur Jacques BELIARD, Madame Pascale FERCHAUD, Monsieur Jean-Baptiste FORTIN, Madame Odile LIOUSRI-DROCHON, Monsieur Jean-Louis LOGEAS, Madame Rachel MERLET, Monsieur Jean-François MOREAU, Madame Nathalie MOREAU, Monsieur Pierre MORIN, Madame Sylvie RENAUDIN, Madame Corinne TAILLEFAIT, Monsieur Dominique TRICOT, Madame Patricia TURPEAU.

Date de convocation : 24-01-2024

Secrétaire de séance : Jérôme BARON

ORDRE DU JOUR

ASSEMBLEES.....	2
PRECEDENT CONSEIL : APPROBATION DU PROCES-VERBAL.....	2
PRECEDENT BUREAU : INFORMATION SUR LE COMPTE-RENDU	Erreur ! Signet non défini.
DECISIONS PRISES PAR DELEGATION : LE PRESIDENT REND COMPTE	2
DELIBERATIONS.....	3
ADMINISTRATION GENERALE.....	3
Désaffectation de la partie enfance de "l'espace enfants" à Argentonnay et retour du bien à la commune	3
RESSOURCES HUMAINES	3
Remboursements inter-budgets liés aux agents "multi-budgets" : répartition 2023 (compléments DEL-2023-172)	3

Litige et gestion des conflits – Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion des Deux Sèvres	5
PESCALIS	6
Tarifs à compter du 15 février 2024	6
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE	8
Plan local d'urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais (PLUi) - Modification simplifiée n°1 : approbation	8
TRANSPORTS	10
Mobilité - Lignes de covoiturage dynamique - Étude de faisabilité opérationnelle sur 3 lignes : validation du projet et demande de subvention Fonds Vert	10
POLITIQUE DE LA VILLE	11
CISPD – Dispositif d'accueil d'urgence des personnes victimes de violences au sein du couple : charte de fonctionnement partenarial relative à l'accueil d'urgence auprès des hébergeurs locaux	11
Prévention Politique de la ville - Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » du quartier Valette-Bressuire 2024-2030	13
PETITE ENFANCE	15
Petite enfance - Règlement de fonctionnement des structures multi-accueil : modification	15
DECHETS	18
« Manifestations éco-responsables » – Mise à disposition de matériel aux associations organisatrices : convention avec les associations, tarifs 2024 et modalités de reversement aux communes	18
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	20
Sinistre Scierie Touchard - Moncoutant sur Sèvre : demande de report du paiement des échéances dans le cadre du contrat de vente avec clause de réserve de propriété	20
FINANCES	21
Cité de la Jeunesse et des Métiers - Assujettissement TVA : modification du coefficient de déduction (abrogation DEL-CC-2023-117 du 04/07/2023)	21
Budget Principal CA2B- Fonds de concours Petite Enfance - Commune de Cerizay	23
Budget Principal CA2B – Modification de l'Autorisation d'engagement pour le Schéma Directeur Immobilier (SDI)	24
Budget annexe Régie à autonomie financière Collecte et traitement des déchets – Ouverture de crédits anticipés d'investissement avant vote du BP 2024	25
Budget Principal CA2B – Versement d'avances budgétaires aux budgets annexes	26
Budget annexe Régie à autonomie financière Pescalis SPIC : subvention pour contrainte de fonctionnement 2024	27
Débat d'orientation budgétaire 2024	28
QUESTIONS DIVERSES	Erreur ! Signet non défini.

ASSEMBLEES

PRECEDENT CONSEIL : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Procès-Verbal du conseil communautaire du 19 décembre 2023 est approuvé sans observations.

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION : LE PRESIDENT REND COMPTE

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

Désaffectation de la partie enfance de "l'espace enfants" à Argentonnay et retour du bien à la commune

Délibération DEL-CC-2024-001

Rapporteur : Pierre-Yves MAROLLEAU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1321-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013149-0001 du 29/05/2013 portant création de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais compétente en matière d'enfance ;

Vu le procès-verbal n°MAD-BI-T01 A actant la mise à disposition totale de « l'espace enfants » propriété de la commune d'Argenton-les-vallées (Argentonnay) au profit de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la partie enfance de « l'espace enfants » situé rue Francis Garnier à Argenton-les-Vallées (Commune d'Argentonnay) n'est plus utilisée par la communauté d'agglomération pour l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le bien est donc désaffecté ;

Considérant qu'il y a dès lors nécessité de rendre le bien à la commune.

Il s'agit de constater la désaffectation de la partie enfance de l'équipement qui n'est plus utilisée par la CA2B pour l'exercice de sa compétence enfance à savoir l'accueil périscolaire et l'accueil de loisir sans hébergement.

Cette partie désaffectée contient au rez-de-chaussée les salles 1 et 2 ainsi que la cuisine, au R+1, le couloir, les salles 3,4,5, le bureau de direction et les WC, pour une surface de 180.29m².

Cette partie désaffectée de l'équipement retourne par conséquent à la commune d'Argentonnay propriétaire du bien.

La partie petite-enfance où se situe le multi-accueil ainsi que les espaces communs, pour une surface de 180.79m², restent mis à disposition de la communauté d'agglomération.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **constater la désaffectation de la partie enfance de « l'espace enfants » situé rue Francis Garnier à Argentonnay ;**
- **décider de rendre, pour la partie concernée, le bien à la commune d'Argentonnay ;**
- **modifier en conséquence le procès-verbal de mise à disposition ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à établir le Procès-verbal ainsi que signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Remboursements inter-budgets liés aux agents "multi-budgets" : répartition 2023 (compléments DEL-2023-172)

Délibération DEL-CC-2024-002

Rapporteur : Johnny BROSSEAU

Vu la délibération DEL-CC-2023-172 du conseil communautaire du 7/11/2023 relative aux remboursements inter-budgets ;

Considérant la nécessité de définir un budget porteur pour chaque agent « multi-budgets » en réponse à la demande du Trésor Public pour que chaque agent relevant de plusieurs budgets ne soit imputé en dépenses que sur un seul budget ;

Considérant la nécessité d'apporter des compléments à la liste des effectifs figurant dans la DEL-CC-172 précitée ;

Afin que chaque budget supporte la charge qui lui incombe, il convient de régulariser comptablement la situation avant la fin de l'exercice.

La présente délibération vient compléter la DEL-CC-2023-172 susvisée.

Les répartitions suivantes ont été élaborées sur la base de l'activité des années précédentes. En cas de remplacement des agents occupant un poste permanent dans la liste ci-dessous (liste mise à jour et représentative des effectifs actuels), le même pourcentage de répartition sera appliqué.

Par mesure de simplification, l'assiette retenue pour ces répartitions est la suivante :

- Réalisations effectuées du 01/01/N au 30/10/N,
- Estimation pour la période du 01/11/N au 31/12/N calculée au prorata des 10 premiers mois réalisés de l'année N.

Les lignes suivantes du tableau de la présente délibération viennent compléter le tableau des agents présentés dans la délibération n°172 susvisée.

L'année suivante, une régularisation sera effectuée entre les montants versés et les réalisations constatées au compte administratif. La différence éventuelle sera régularisée sans qu'il ne soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Ces dispositions complémentaires concernent :

BUDGET PORTEUR	Poste occupé	ENTITE ET BUDGET DESTINATAIRE	période	2023
BA ASST COL (404)	Contrôleur branchement	BPPAL CA2B	01/01/2023 au 31/05/2023	40,00%
BA ASST COL (404)	Assistant.e de Direction	BPPAL CA2B	01/01/2023 au 12/04/2023	25,00%
BA ASST COL (404)	Régie de Travaux	BPPAL CA2B	01/01/2023 au 31/12/2023	40,00%
BA ASST COL (404)	Régie de Travaux	BPPAL CA2B	01/10/2023 au 31/12/2023	40,00%
BA ASST COL (404)	Régie de Travaux	BPPAL CA2B	01/01/2023 au 28/02/2023	40,00%
BA ASST COL (404)	Contrôleur branchement	BPPAL CA2B	01/01/2023 au 15/09/2023	40,00%
COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS (40009)	Agent.e d'Accueil Déchetterie - Entretien Quai de Transfert	BA Gestion déchets (40003)	01/01/2023 au 31/12/2023	10%
COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS (40009)	Chauffeur	BA Gestion déchets (40003)	01/01/2023 au 31/12/2023	30%
COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS (40009)	Chauffeur	BA Gestion déchets (40003)	01/01/2023 au 31/12/2023	61%

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver les compléments tels que présentés apportés à la liste de remboursement entre budgets portés par la DEL-CC-2023-172 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Litige et gestion des conflits – Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion des Deux Sèvres

Délibération DEL-CC-2024-003

Rapporteur : Johnny BROSSEAU

Annexes : Convention d'adhésion

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2r relatif à la possibilité de délégation aux centres de gestion de la mission de médiation prévue par le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer ces médiations.

La collectivité décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)
- Médiation à l'initiative du juge
- Médiation à l'initiative des parties

Les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

Les tarifs de cette prestation sont les suivants :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG79	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h
Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés	500 €	70 € / h

Le conseil communautaire est invité à :

- **approuver les conditions de l'adhésion à la mission de médiation du CDG 79, dont modalités financières, telles que présentées et portées par la convention annexée ;**
- **autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

PESCALIS

Tarifs à compter du 15 février 2024

Délibération DEL-CC-2024-004

Rapporteur : Philippe ROBIN

Annexes :

- Tarifs pêche : étang, services et prestations guidées, vente de poissons
- Tarifs frais de dossier et suppléments résidence
- Tarifs formules « groupes » incluant hébergement, restauration et aquarium pour les professionnels du tourisme et les associations, CE, Clubs, ...
- Tarifs aquarium, activités sportives et laverie
- Tarifs des objets cassés et des locations de matériel
- Tarifs salle séminaires
- Tarifs animations pédagogiques
- Tarifs location gîte de la loge

Vu la délibération DEL-CC-2022-189 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2022 adoptant les tarifs SPIC à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé de modifier les différents tarifs liés aux activités sur le site de Pescalis, ainsi que ceux du gîte LA LOGE à compter du 15 février 2024 :

La pêche : (annexe)

- ✓ Étangs de pêche : forfaits, étangs, fouille Sablière, location étangs, vente de poissons
- ✓ Services de pêche : location matériels et accessoires, pack pêche
- ✓ Prestations guidées : guidage et cours, formules journées, club
- ✓ Compétition « Pescalienne »

Vente de poissons suite vidange étang (annexe) :

Pescalis dans le cadre de ses attributions et de sa gestion piscicole, est amené à vidanger ses étangs dans la période froide (novembre à début mars). Durant cette opération, Pescalis va en partie conserver son cheptel pour le repoissonnement des autres étangs lui appartenant, et l'autre partie sera mise à la vente aux pisciculteurs privés.

La centrale de réservation :

- Les frais de dossier du service « réservation » de Pescalis. (annexe)
- Les formules groupées package hébergement + restauration + aquarium à destination des professionnels du tourisme (annexe), des associations, CE, clubs (annexe).

- Les bons cadeaux : selon deux méthodes :
-
- Achat d'un bon cadeau pour une somme donnée
- Achat d'une prestation choisie dans les produits proposés par *Pescalis*.

Le client qui offre le bon cadeau (base tarif moyenne saison) procède au règlement de ce dernier, en contrepartie *Pescalis* établira une facture.

A l'issue de ces transactions, *Pescalis* imprimera un document « BON CADEAU » actant au bénéficiaire la somme ou les prestations qui lui a été offertes.

Sur présentation de ce bon cadeau, il pourra bénéficier des prestations et des services de *Pescalis* (centrale de réservation, boutiques de *Pescalis*, cours de pêche). Si la somme dépasse, le bénéficiaire payera la différence.

Les activités sportives et visites de *Pescalis* dont l'aquarium : (annexe)

- o Individuels : visite de l'aquarium, locations sportives, laverie
- o Groupes : visites guidées, animations

Les objets cassés et locations de matériels (annexe) :

Pour l'hébergement selon la convention avec « Les Maisons du Lac », *Pescalis* a en charge le réapprovisionnement de petit matériel (vaisselles, ustensiles, ...). Pour ce faire, il facture le coût des objets cassés aux usagers, selon les tarifs définis en annexe.

De plus, en complément du matériel déjà à disposition dans les logements, *Pescalis* propose une location de différents appareils électroménagers.

Gratuité :

Dans le cadre d'actions spécifiques à destination des associations (club de pêche, clubs services...) et écoles, il est nécessaire de pouvoir accorder, sur demandes écrites, les gratuités suivantes :

- Entrées aux aquariums adultes 7€ ou enfants 4€ (associations, écoles...)
- Gratuités pêche pour les clubs de pêche (forfait 48h à la carpe ou forfait pêche coup/carnassier au choix).

Pour chaque gratuité accordée, une édition papier correspondante, mentionnant le bénéficiaire, sera effectuée.

Gîte de la loge (annexe) : En application des dispositions prévues par la délibération susvisée :

-la Communauté d'Agglomération est propriétaire du Gîte de LA LOGE et prend en charge les frais du propriétaire.

-Elle confie l'exploitation, la commercialisation aux services de la régie *Pescalis*. Dans ce cadre, *Pescalis* commercialise le gîte selon les tarifs votés, encaisse les locations, prend une commission.

Pour ce site, le Conseil a choisi l'assujettissement optionnel à la TVA. Cela implique de voter des tarifs et des prestations en HT et en TTC : la TVA est de 10% sur les hébergements, 20% sur les prestations.

*Philippe ROBIN indique que le chiffre d'affaires de *Pescalis* est très bon pour 2023 notamment grâce au travail des équipes. Il s'agit là d'un signe positif pour le territoire.*

Le conseil communautaire, est invité à :

- **adopter les différents tarifs à compter du 15 février 2024 ;**

- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,
Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Plan local d'urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais (PLUi) - Modification simplifiée n°1 : approbation

Délibération DEL-CC-2024-005

Rapporteur : Claude POUSIN

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2021-201 en date du 9 novembre 2021 portant sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2023-176 en date du 7 novembre 2023 portant sur la prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais et des modalités de mise à disposition du public ;

Considérant l'avis de la Mission régionale autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine n°2023ACNA135 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais ;

Considérant la consultation des personnes publique associées et les avis ainsi recueillis ;

Considérant les modalités de mise à disposition du public mis en place conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023 et les deux avis ainsi recueillis ;

Considérant le dossier ajusté au regard des remarques recueillies.

Le Conseil Communautaire a prescrit le 7 novembre 2023 la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais pour corriger des erreurs matérielles et faire évoluer le document sur les points suivants :

- Autoriser les terrains familiaux en zone Nv ;
- Supprimer l'emplacement réservé n°1 à St Maurice Etusson ;
- Protéger l'ensemble des emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires associées à la 1^{ère} phase d'aménagement de la ZAE Alphaparc à Bressuire
- Compléter l'inventaire des granges pouvant changer de destinations
- Supprimer l'OAP sectorielle habitat X à Terves (Bressuire) ;
- Modifier l'OAP sectorielle activité associée à l'extension de la ZAE de Faye à Bretignolles
- Supprimer l'emplacement réservé n°1 à Moutiers sous Chantemerle ;
- Supprimer l'emplacement réservé n°12 à Bressuire ;
- Faire évoluer le zonage U affecté aux parcelles AI0023 et AI0024 à Chiché ;
- Faire évoluer le zonage U affecté aux parcelles E0065 et E0066 à Saint Aubin du Plain ;
- Faire évoluer le zonage U affecté à la parcelle AH0055 à Bressuire ;
- Faire évoluer le zonage U affecté aux parcelles AH0100, AH0102, AH0103 à Bressuire.
- Faire évoluer le zonage U affecté au périmètre de la ZAE de Saint-Porchaire à Bressuire
- Faire évoluer le zonage U affecté à la parcelle AH0269 à Bressuire

Cette procédure a été conduite conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme.

L'examen par la Mission régionale autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine n°2023ACNA135 a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de cette procédure.

Lors de la consultation des personnes publiques associées, les services de l'Etat ont souligné d'une part que la procédure de modification simplifiée n'offre pas la possibilité d'augmenter de manière conséquente l'emprise au sol des bâtiments autorisés dans la zone Nv (passage de 50 m² à 200 m² d'emprise au sol) et d'autre part que cette même procédure ne peut-être employée pour reclasser de l'espace constructible en zone naturelle - ce qui est le cas dans le point « Supprimer l'OAP sectorielle habitat X à Terves (Bressuire) ». Aussi il convient de retirer de la procédure le fait d'autoriser les terrains familiaux en zone Nv et de supprimer l'OAP sectorielle habitat X à Terves (Bressuire).

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023 les modalités de mise à disposition du public ont été conduites à savoir : consultation libre du dossier complet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Bocage Bressuirais, du 23 novembre au 22 décembre 2023 inclus (soit une durée de 30 jours consécutifs), au siège de la Communauté d'agglomération, aux horaires habituels d'ouverture au public, et sur le site agglo2b.fr. Durant cette même période, le public a pu consigner ses observations, propositions et contre-propositions par écrit sur un registre papier dédié à ladite consultation et joint au dossier, par courriel à l'adresse modification.plui@agglo2b.fr ou par voie postale. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation a été publié quinze jours avant le début de celle-ci aux annonces légales de La Nouvelle République et du Courrier de l'Ouest, sur le site internet agglo2b.fr et sur les panneaux d'affichage extérieur du siège de la Communauté d'agglomération et des 33 mairies des communes membres. Deux observations ont été relevées et prise en compte :

- La première exprimée par l'entreprise MIMAULT permet de confirmer le caractère artificialisé de la parcelle AB100 et justifie l'extension de la zone Nhx sur l'ensemble des parcelles AB0146 et AB0100 à La Chapelle St Laurent (correction d'erreur matériel).
- La seconde vient préciser les contours du permis d'aménager de la ZAE de la Foresterie et permet d'ajuster le figuré de protection des zones humides conformément à l'étude d'impact réalisée.

Au vu de ces éléments le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais peut être approuvée.

Florence BAZZOLI souligne la progression du travail transversal entre les services eau-environnement et développement économique de la CA2B. Elle félicite les Vice-Présidents de ces thématiques qui ont opéré ce rapprochement.

Florence BAZZOLI souhaite tout de même s'abstenir car ce travail transversal n'existait pas dans le cadre du projet d'extension de la zone @lphaparc. Cela a induit des retards, des coûts supplémentaires et un niveau d'évitement très faible sur le plan environnemental.

Abstentions Florence BAZZOLI et Pierre MORIN

Le conseil communautaire est invité à :

- **approuver la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil a adoptée par 62 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 2.

Abstention(s) : Florence BAZZOLI, Pierre MORIN.

TRANSPORTS

Mobilité - Lignes de covoiturage dynamique - Étude de faisabilité opérationnelle sur 3 lignes : validation du projet et demande de subvention Fonds Vert

Délibération DEL-CC-2024-006

Rapporteur : Dany GRELLIER

Vu la délibération DEL-CC-2023-112 du conseil communautaire en date du 4 juillet 2023 relative au covoiturage du quotidien – demande de subvention dossier Fonds Vert ;

Considérant le dispositif du gouvernement FONDS VERT pour accélérer la transition écologique dans les territoires destinés à financer des projets présentés par les collectivités territoriales dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie ;

Considérant l'avis favorable de la commission Transport du 21 décembre 2023.

Depuis septembre 2023, une étude de potentiel de covoiturage dynamique, covoiturage non réservé et quasi-instantané où les habitants se placent à des arrêts prédéfinis comme pour des lignes de transport en commun, confiée à la société ECOV, a été menée sur une dizaine de corridors routiers au sein de l'Agglomération.

L'étude avait pour objectif de connaître la pertinence ou non de développer de futures lignes de covoiturage dynamique sur le territoire.

Sur ces 10 corridors étudiés, 3 corridors ont été définis comme ayant une configuration favorable.

Ainsi, il est proposé d'approfondir par une étude de faisabilité opérationnelle, ces 3 axes suivants :

- Bressuire – Nueil-Les-Aubiers
- Moncoutant-sur-Sèvre – Bressuire
- La Chapelle-St-Laurent – Bressuire

Cette étude de faisabilité s'attachera à déterminer des zones d'emplacement pour les arrêts pertinents au regard des usages attendus, et inclura des tests de temps d'attente sur le terrain, afin de conforter les temps d'attente envisageables sur les relations-clés de la ligne.

Cela consiste en tests de stop avec une pancarte de destination au niveau des arrêts envisagés. Les tests sont réalisés les uns à la suite des autres, ils permettent ainsi :

- D'estimer un temps d'attente et donc d'anticiper l'offre de service pour les Origines-Destination (OD) clés d'une ligne,
- De jauger de la solidarité d'un territoire,
- De valider la pertinence d'un arrêt ou de préciser sa position optimale,
- De tester l'avis des conducteurs sur le possible futur service.

Les tests terrain ne constituent pas une prédiction de l'offre de service à venir mais permettent de fiabiliser le service qui pourra être mis en place à la suite de l'étude de faisabilité, et constituent un élément important d'aide à la décision.

Cette étude se déroulera sur une durée d'environ 2 mois, à compter de février 2024. Son montant estimatif s'élève à 18 875€ HT.

L'axe 3 Covoiturage du Fonds Vert est sollicité à hauteur de 80%.

BUDGET: TRANSPORT						
PROJET COVOITURAGE : Etude de faisabilité Lignes de covoiturage dynamique						
Dépenses	HT	TVA 20,00%	TTC	Recettes	%	Etat avancement subventions
Dépenses éligibles	18 875,00 €	3 775,00 €	22 650,00 €	Subventions:	15 100,00 €	80,00%
Covoiturage (lignes dynamiques)						
ECOV - Etude de faisabilité de 3 corridors	13 275,00 €	2 655,00 €	15 930,00 €	Etat - Fonds vert	15 100,00 €	80,00% Espéré
ECOV - Conception, réalisation et exploitation des résultats d'un enquête de performance du réseau (tests terrain de temps d'attente)	5 600,00 €	1 120,00 €	6 720,00 €			
				Autofinancement:	3 775,00 €	20,00%
TOTAL HT:	18 875,00 €	3 775,00 €	22 650,00 €		18 875,00 €	100,00%

Le Président rappelle que ces lignes viennent en complément des lignes de bus déjà existantes.

Le conseil communautaire, est invité à :

- approuver le lancement de l'étude de faisabilité opérationnelle telle que présentée ;
- adopter son plan de financement tel que présenté ;
- imputer les dépenses et les recettes sur le budget annexe Transport ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

POLITIQUE DE LA VILLE

CISPD – Dispositif d'accueil d'urgence des personnes victimes de violences au sein du couple : charte de fonctionnement partenarial relative à l'accueil d'urgence auprès des hébergeurs locaux

Délibération DEL-CC-2024-007

Rapporteur : André GUILLERMIC

Annexe : charte de fonctionnement partenarial relative à l'accueil d'urgence des personnes victimes de violences au sein du couple auprès des hébergeurs touristiques

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 ;

Vu la loi du 30 juillet 2020 qui renforce la protection des victimes de violences pour donner suite au Grenelle des violences conjugales ;

Vu la délibération n°2019-258 du Conseil communautaire du 17 décembre 2019 validant les modalités de l'accueil d'urgence des personnes victimes de violences au sein du couple auprès d'hébergeurs locaux, telles que présentées et portées par le 1^{er} projet de charte.

Considérant le 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019) rappelant l'importance de la mise à l'abri des femmes victimes de violences, de la protection des enfants victimes des violences conjugales et de la prise en charge des femmes vivant en milieu rural ;

Considérant les engagements du comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018 ;

Considérant le plan départemental de prévention de la délinquance 2021-2024 ;

Considérant le protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales du 25 novembre 2021 ;

Considérant le plan interministériel de l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 du 8 mars 2023 ;

Considérant que la présente charte concrétise l'axe de travail « Prévenir les violences intrafamiliales » tel que validé par l'assemblée plénière du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du 13 décembre 2023.

Le dispositif d'accueil en urgence des personnes victimes de violences, chez les hébergeurs touristiques, répond à 2 objectifs :

- Elargir l'offre d'accueil d'urgence des personnes victimes de violences au sein du couple sur le territoire couvert par le CISP - Agglo2B ;
- Accueillir les familles dans un environnement adapté, permettant aux victimes de "se poser" (comparativement à l'accueil en hôtel notamment).

L'offre d'hébergement s'organise autour d'une mobilisation de 3 hébergeurs touristiques comprenant :

- 1 gîte de 4 personnes,
- 1 gîte de 5 personnes,
- 1 gîte de 8 personnes,
- 1 gîte de 10 personnes.

Orientées par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation SIAO-115, les personnes victimes, domiciliées dans le territoire de l'agglomération, peuvent être accueillies chez ces hébergeurs volontaires, pour une période allant de 1 à 7 jours, dans l'attente d'un accueil et d'un accompagnement à plus long terme par les institutions.

Mis en place en septembre 2020, le dispositif a permis l'accueil de 22 ménages c'est-à-dire 22 femmes et 34 enfants.

Dans le cadre du bilan réalisé par le comité de suivi en octobre 2023, ont été mis en exergue :

- La volonté des hébergeurs et des partenaires de poursuivre cette action ;
- La nécessité d'actualiser la charte de fonctionnement partenarial élaborée en 2019 afin de prendre en compte les nouveaux dispositifs existants et différents axes d'amélioration.

Les partenaires se sont ainsi entendus sur les points suivants :

- Soutien de l'intervenante sociale en gendarmerie auprès des personnes hébergées et des hébergeurs ;
- Mise en œuvre du dispositif de transport des personnes victimes de violences (convention Etat – Fédération de taxis) ;
- Mise à disposition de colis alimentaires d'urgence par les Restos du Cœur ;
- Réévaluation du coût des nuitées chez les hébergeurs par le SIAO-115.

La présente délibération vise par conséquent à actualiser les actions des partenaires dans une nouvelle charte comprenant :

- Des partenaires signataires, pilotes du dispositif : aux côtés de l'Agglo2B de l'Etat, le SIAO-115 et les hébergeurs s'engagent à renforcer leurs moyens afin de mettre en place ce dispositif ;
S'agissant plus particulièrement de l'Agglo2B, elle a pour mission de coordonner le réseau d'acteurs, de proposer un appui d'ingénierie et de mobiliser l'intervenante sociale en gendarmerie.
- Des partenaires non-signataires, qui mobilisent leurs compétences dans le cadre du droit commun : le Département, les Restos du Cœur, les brigades de gendarmerie, l'association L'Escale.
(L'association L'Escale est une association féministe qui lutte contre les violences conjugales et faites aux femmes. Elle a pour mission d'héberger et d'accompagner les femmes victimes, vers la sortie des violences, notamment conjugales, et de promouvoir la culture de l'égalité entre femmes et hommes).

La charte est validée pour une période de 4 ans à compter de sa date de signature. Un bilan sera réalisé annuellement.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver les modalités d'accueil d'urgence des personnes victimes de violences au sein du couple auprès des hébergeurs locaux, telles que présentées et portées par le projet de charte de fonctionnement partenarial actualisé en annexe ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Prévention Politique de la ville - Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » du quartier Valette-Bressuire 2024-2030

Délibération DEL-CC-2024-008

Rapporteur : André GUILLERMIC

Annexe : contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » du quartier Valette-Bressuire

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 relative à l'intervention de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu l'article 68 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances 2022 qui proroge les contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 ainsi que les régimes fiscaux zonés qui leurs sont attachés ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à l'organisation de la concertation citoyenne dans le cadre de la refonte des contrats de ville ;

Vu la circulaire NOR : TREB2322581C du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024 – 2030 dans les départements métropolitains ;

Vu le décret 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la délibération DEL-CC-2015-194 du Conseil communautaire du 7 juillet 2015 adoptant le contrat de ville du quartier prioritaire de Valette-Bressuire pour la période 2015-2020 ;

Vu la délibération DEL-CC-2019-215 du Conseil communautaire du 5 novembre 2019 validant le « Protocole d'Engagements Réciproques et Renforcés » (PERR) qui prolonge le contrat de ville du quartier prioritaire de Valette-Bressuire jusqu'en 2022 ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-134 du Conseil communautaire du 4 octobre 2022 approuvant l'évaluation finale du contrat de ville du quartier Valette-Bressuire 2015-2023.

Considérant la note du 3 avril 2023 du ministre de la Ville et du Logement fixant le cadre de l'actualisation de la géographie prioritaire de la politique de la ville et de la prochaine génération des contrats de ville intitulée « Engagements Quartiers 2030 » ;

Considérant les mesures en faveur des quartiers prioritaires annoncées par le Comité Interministériel des Villes (CIV) du 27 octobre 2023 ;

Considérant les observations formulées par la commission « Santé Jeunesse Citoyenneté et Politique de la Ville » de l'Agglomération du Bocage Bressuirais du 7 décembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable donné au contenu du prochain contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » du quartier Valette-Bressuire par le comité de pilotage du contrat de ville en date du 11 décembre 2023

Considérant l'avis de la réunion de fonctionnement exécutif des Président et vice-présidents du 16 janvier 2024 ;

Considérant le projet de nouveau contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » du quartier Valette-Bressuire avec l'Etat, la commune de Bressuire, le parquet de Niort, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres, le bailleur social Deux-Sèvres Habitat (DSH), la Caisse des Dépôts et Consignations, France Travail, et la Maison de l'Emploi du Bocage Bressuirais, ci-annexé.

Reprenant les conclusions de l'évaluation finale du précédent contrat de ville, en lien avec les orientations nationales, les priorités du nouveau contrat du quartier Valette ont été définies dans une logique participative associant l'ensemble des parties prenantes.

Les travaux réalisés tout au long de l'année 2023 ont permis de faire émerger 17 fiches-actions réparties autour de 4 enjeux :

- *Améliorer la réponse éducative en direction des enfants, des jeunes et des familles,*
- *Favoriser l'accès à l'emploi pour tous,*
- *Améliorer le cadre de vie des habitants et agir pour la transition écologique et énergétique ;*
- *Favoriser l'accès aux droits, développer et diversifier les mobilités.*

Ce contrat est conclu pour une durée de 6 ans, avec un point d'étape à mi-parcours, en 2027, sa mise en œuvre sera réalisée au travers :

- De moyens spécifiques, dédiés à la politique de la ville : ingénierie, postes de médiateurs adultes relais, appel à projets ;
- D'une gouvernance renouvelée comprenant une nouvelle instance : un comité de coordination et de suivi, maillon manquant entre le comité de pilotage et les groupes de travail thématiques ;
- Des engagements des signataires : mobilisation des moyens humains, financiers et attention particulière portée aux enjeux de la politique de la ville dans la mise en œuvre de chaque politique publique.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais s'engage à mobiliser son ingénierie pour :

- Piloter et coordonner le contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » ;
- Animer les groupes de travail pour lesquels elle a été désignée pilote ou copilote ;
- Participer activement aux groupes de travail qui requièrent sa présence.

En particulier, elle sera l'interlocuteur local privilégié sur le volet cadre de vie et copilotera les instances du groupe de travail ayant pour fonction de mettre en œuvre l'étude urbaine.

Elle mobilisera également le poste d'adulte relais dont elle bénéficie pour animer le Conseil Citoyen, renforcer, et diversifier la participation citoyenne.

Elle s'engage à mobiliser ses moyens financiers dans le cadre de l'appel à projets (12 000€/an en 2023) ou de toutes autres actions concourant à la réalisation des objectifs de la politique de la ville.

Elle veillera enfin à l'articulation des enjeux de la politique de la ville avec ceux des autres dispositifs qu'elle coordonne (Contrat Local de Santé, Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Conférence Intercommunale du Logement...).

Le conseil communautaire, est invité à :

- **adopter les termes du contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » du quartier Valette-Bressuire établi pour la période 2024-2030, tels que présentés et portés par le projet de contrat ci-annexé ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

PETITE ENFANCE

Petite enfance - Règlement de fonctionnement des structures multi-accueil : modification

Délibération DEL-CC-2024-009

Rapporteur : Pierre-Yves MAROLLEAU

Annexes

- Règlement fonctionnement 2024 – « crèche 123 Soleil » La Chapelle-Saint-Laurent ;
- Règlement fonctionnement 2024 – « crèche Les câlinous » Moncoutant-sur-Sèvre ;
- Règlement fonctionnement 2024 – « crèche La Chamaille » Bressuire ;
- Règlement fonctionnement 2024 – « crèche Pirouette » Bressuire ;
- Règlement fonctionnement 2024 - « crèche Les P'tits Mômes » Cerizay ;

Vu l'article R2324-30 du code de la santé publique en vertu duquel les « établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service (...) » ;

Vu le décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu la circulaire CNAF n°2014-009 relative aux conditions de prestation de service unique ;

Vu la délibération DEL-CC-2019-107 du 25 juin 2019 modifiant les règlements de fonctionnement des 5 crèches gérées en régie ;

Considérant les propositions de la commission *Enfance – Petite Enfance* en séances des 15 juin et 30 novembre 2023.

Le règlement de fonctionnement des crèches doit contenir les éléments suivants :

- 1- La fonction de directeur
- 2- La continuité de la fonction de direction
- 3- Les modalités d'inscription et conditions d'admission
- 4- Les horaires et conditions d'arrivée et départ de l'enfant
- 5- Le mode de calcul et tarif
- 6- Modalités de concours du référent santé
- 7- Le taux d'occupation hebdomadaire
- 9- En annexe, les protocoles
- 10- La règle de tarification CAF

Le règlement de fonctionnement, doit être mis à jour régulièrement et au moins tous les 5 ans. La dernière version date de 2019.

La version 2024 répond à 4 objectifs :

- Remplir l'obligation de révision périodique,
- Mettre à jour certaines modalités de fonctionnement,
- Mettre à jour le règlement à la suite du décret 2021 susvisé,
- Prendre en compte les préconisations du médecin PMI.

Dans le cadre de la révision périodique des règlements de fonctionnement des crèches, il est proposé de préciser et améliorer les réponses aux demandes d'accueil et les critères d'admission en crèche.

Au regard des facteurs suivants :

- L'obligation de se conformer aux modifications des conditions d'accueil en crèches apportées par le décret de 2021 susvisé ;
- La situation de l'offre et de la demande de garde et la nécessité d'établir des priorités ;
- L'impossibilité de proposer un mode de garde collectif pour toutes les familles qui ont un emploi ;
- L'intérêt concordant des enfants, des familles et de la collectivité, de proposer un accueil aux familles en insertion sociale et une socialisation précoce de tous les enfants;
- L'importance de proposer à chaque catégorie de famille ("en emploi" et "en insertion") un accès au mode de garde collective en lien avec ses besoins effectifs.

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au règlement de fonctionnement des crèches :

1/ La forme du document :

Pour une question de pédagogie, 2 parties ont été créées :

- La partie 1 : procédure d'admission en crèche.

Elle sera utilisée par les animatrices des RPE relais Petite Enfance pour présenter la procédure d'admission aux familles qui cherchent un mode d'accueil.

- La partie 2 : Vie à la crèche.

Elle sera utilisée par les directrices de crèche lors de l'accueil des familles pour présenter les règles de la structure.

2/ Création de 2 catégories de demandes

Il est souhaitable de maîtriser la répartition des places pour les demandes de familles en fonction de leur besoin de garde ou de socialisation/ et ou répit.

Pour cela il est nécessaire de :

- Créer 2 catégories de demande : « place emploi » et « place insertion ».
- Déterminer une proportion de places pour chaque catégorie de demande.
- Attribuer une priorité aux dossiers en catégorie "insertion" qui sont accompagnés par un partenaire social.
- Favoriser les accueils insertion d'enfants grands pour que le parcours de socialisation ne soit pas interrompu (poursuite à l'école).
- Faire évoluer les critères de priorité en créant une orientation sociale pour la catégorie insertion.
- Supprimer la notion de commune.

3/ Création de la mission « référent santé »

L'objectif est de favoriser l'accueil inclusif et l'administration de médicaments.

Missions obligatoires indiquées dans le décret de 2021 :

- Informer et conseiller sur le handicap, maladie ...
- Présenter et expliquer les protocoles au personnel.
- Conseiller sur l'adaptation le bien-être, le bon développement de l'enfant.
- Mettre en place les accueils inclusifs.
- Accompagner la mise en œuvre des PAI (plan d'accueil individualisé).
- Eduquer et promouvoir la santé : nutrition, activité physique, sommeil, écran, environnement.
- Repérer les situations d'enfants en danger (lien SESSAD, psychomotricien)
- Contribuer aux protocoles et évolutions du règlement de fonctionnement.
- Procéder aux orientations médicales en cas de suspicion de problème.
- Délivrer les certificats d'absence (si le référent est médecin).

4/ Détermination du taux d'encadrement pour chaque crèche :

Le taux de 1 encadrant pour 5 enfants qui ne marchent pas et de 1 encadrant pour 8 enfants qui marchent est maintenu pour la crèche de 12 places et les crèches qui fonctionnent par groupe d'âge.

Le taux unique de 1 professionnel pour 6 enfants est adapté aux crèches moyennes (18/20 places) qui mélangent les enfants d'âges différents.

5/Encadrer les repas proposés :

Garantir les apports nutritionnels des repas proposés et la prise en compte des allergies alimentaires et du projet d'accueil individualisé (PAI) sur indication médicale.

Seuls les régimes sur prescription médicale et les allergies alimentaires sur attestation médicale sont pris en compte. En l'absence de prescription médicale, le guide des recommandations nutritionnelles alimentaires s'applique à tous.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver les modifications des règlements de fonctionnement des crèches telles que présentées et les mettre en application à compter du 1er septembre 2024 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

DECHETS

« Manifestations éco-responsables » – Mise à disposition de matériel aux associations organisatrices : convention avec les associations, tarifs 2024 et modalités de reversement aux communes

Délibération DEL-CC-2024-010

Rapporteur : Yves CHOUREAU

Annexes :

- Convention participation éco-manifestation communes
- Convention éco-manifestation type

Vu la délibération n°DEL-CC-2022-260 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 14 Décembre 2021 portant modification du Règlement de collecte des déchets applicable au 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2023-222 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 29 décembre 2023 concernant les tarifs 2024 de la part variable de la redevance spéciale incitative des professionnels applicables aux organisateurs de manifestations sur le territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer les tarifs pour le service rendu par la communauté d'agglomération aux associations organisatrices de manifestations ;

Considérant l'avis favorable de la commission déchets du 08 mars 2023,

Considérant la proposition de la commission déchets du 05 décembre 2023.

Depuis 2014, la direction des déchets accompagne et conseille les associations du territoire lors de leurs manifestations pour améliorer la gestion de leurs déchets. Une convention est alors signée entre la collectivité et l'association.

Un parc de matériel « manifestation éco responsable » est mis à disposition comprenant :

- des bacs roulants (OMR, MM voire verre et biodéchets)
- des supports d'information et de la signalétique
- des gobelets lavables

Depuis 2022, les associations sont soumises à la part variable de la Redevance Spéciale Incitative et payent le traitement de leurs ordures ménagères (levées de bacs ou dépôts dans les conteneurs collectifs).

Jusqu'en 2022, les services techniques de 6 communes étaient équipés d'un stock de bacs « éco-manifestation » partiel : Argentonnay, Nueil les Aubiers, Mauléon, Cerizay, Moncoutant sur Sèvre, La Chapelle Saint Laurent.

Conformément à l'avis de la commission déchets du 08 mars, à partir du printemps 2023, une nouvelle organisation a été testée avec redimensionnement du stock de bacs des communes déjà dotées visant à limiter les compléments de bacs par apportés par les services de la communauté d'agglomération, les déplacements et les impacts environnementaux. La commune de La Forêt sur Sèvre a également été équipée d'un stock de bacs. Désormais, ces 7 communes équipent elles-mêmes leurs associations lors des manifestations qu'elles organisent.

Ces centres techniques municipaux ont par ailleurs accepté de mutualiser ce stock avec les communes voisines.

Il est proposé, à partir de 2024, conformément à la proposition de la commission déchets du 05 décembre 2023, d'appliquer de nouveaux tarifs correspondant davantage au coût réel de la gestion des déchets des éco-manifestations par la direction déchets de la CA2B et de compenser en parallèle, l'effort des communes concernées par la livraison de bacs éco-manifestations et leur lavage. Ces 24 communes se situent au-delà de 10 km du pôle de Saint Porchaire (Bressuire). Les communes situées dans un périmètre de 10 km autour du pôle de Saint Porchaire à savoir Bressuire et ses communes associées, Faye-L'Abbesse, Chiché, Brétignolles, Cirières, Courlay, Chanteloup, Boismé et Saint Aubin-du-Plain continueront d'être livrées par la communauté d'agglomération et ne bénéficieront pas de compensation.

Il est ainsi proposé d'appliquer le barème ci-dessous comprenant :

- en avant-dernière colonne : la proposition de tarification applicable aux organisateurs de manifestations (forfait selon le nombre de bacs mis à disposition incluant les coûts divers de gestion des déchets de ces événements) ;
- en dernière colonne, la proposition de reversement partiel annuel aux communes pour chaque manifestation ayant nécessité l'intervention de la commune.

Les tarifs 2024 proposés sont les suivants :

Bacs mis à disposition de bacs	Montant moyen facturé sur 2023 (levées moyennes)	Coût réel 2023 sur la base du coût moyen/manif	Abonnement associations 2024	Reversement partiel aux communes 2024
4 <small>(max 480 L)</small>	3,30 €	37,00 €	20,00 €	15,00 €
6 <small>(max 732 L)</small>	6,60 €	49,00 €	35,00 €	20,00 €
8 <small>(max 1490 L)</small>	9,90 €	74,00 €	50,00 €	30,00 €
10	36,30 €	119,00 €	85,00 €	40,00 €

Afin de fixer les contours de cette nouvelle organisation, il est proposé de signer une convention entre les 24 communes concernées par la livraison de bacs et leur lavage et la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et de décrire les modalités de la gestion des déchets produits lors des éco-manifestations via une convention de participation.

Celle-ci a pour objet de préciser la répartition des rôles entre chaque partie et de définir les conditions financières liées à la co-gestion des déchets produits lors des éco-manifestations.

Les tarifs présentés ci-dessus remplacent la disposition prise par la délibération n°DEL-CC-2023-222 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 19 décembre 2023 qui prévoyait d'appliquer les tarifs 2024 de la part variable de la redevance spéciale incitative des professionnels aux organisateurs de manifestations sur le territoire.

Joël BARRAUD souhaite savoir si les bacs seront toujours livrés aux communes ou s'il faudra aller les chercher

Yves CHOUTEAU répond que cela dépend de la situation de la commune mais que si les communes qui devaient venir chercher les bacs ne peuvent vraiment pas, les services de l'agglomération pourront se déplacer.

Le conseil communautaire est invité à :

- **approuver les modalités de la convention type avec les associations ;**
- **approuver les tarifs ci-dessus à compter du 1er février 2024, pour les organisateurs de manifestations des communes adhérentes à la CA2B ;**

- **approuver le reversement partiel aux communes concernées selon le barème présenté, à compter du 1^{er} février 2024 ;**
- **approuver les modalités de la convention entre les communes concernées et la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais tel que proposée ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,
Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Sinistre Scierie Touchard - Moncoutant sur Sèvre : demande de report du paiement des échéances dans le cadre du contrat de vente avec clause de réserve de propriété

Délibération DEL-CC-2024-011

Rapporteur : Pierre-Yves MAROLLEAU

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 14 octobre 2013 de la Communauté de Communes Terre de Sèvre relative à la cession d'une emprise foncière aménagée sise lieu-dit La Monsie à Moncoutant (79320) ;

Vu l'acte notarié du 27 décembre 2013 relatif à la cession par la Communauté de Communes Terre de Sèvre à la SA TOUCHARD FRERES d'une emprise foncière aménagée sise lieu-dit La Monsie à Moncoutant (79320) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, issu de la fusion des communautés de communes Delta-Sèvre-Argent, Cœur du Bocage et Terre de Sèvre, et de l'extension à treize communes en date du 29 mai 2013 ;

Vu la délibération DEL CC-2017-064 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 25 avril 2017 relative à la modification des conditions de cession du bien objet de l'acte notarié du 27 décembre 2013 ;

Vu l'acte notarié relatif à l'avenant n°1 de la vente avec clause de réserve de propriété par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais au profit de la SA TOUCHARD FRERES signé le 29 (et 27) juin 2017 ;

Considérant les correspondances du 18 décembre 2023 et du 11 janvier 2024 de Monsieur Pascal TOUCHARD, Directeur Général de la SAS SCIERIE TOUCHARD avec le Président de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Monsieur Pascal TOUCHARD, Directeur Général de la SAS SCIERIE TOUCHARD, a fait état d'un incendie qui s'est déclaré dans la nuit du 14 au 15 décembre 2023 sur le site de production de la société. Cet incendie a endommagé la scie de tête qui est le cœur de la production de la scierie TOUCHARD ce qui a entraîné l'arrêt complet de l'activité depuis le 15 décembre 2023.

Monsieur TOUCHARD indique qu'il a sollicité ses confrères pour honorer les commandes à livrer et essayer de maintenir les 15 emplois de la scierie par du prêt de personnel. Il a également contacté le fabricant pour remplacer la scie endommagée ; ce dernier a annoncé un délai de fabrication et de livraison au mieux pour mai 2024. Cela signifie une reprise pleine de l'activité en mai/juin 2024.

Dans ce contexte, la trésorerie de la société va être particulièrement fragilisée.

Afin de pallier des problèmes de trésorerie d'ici la pleine reprise d'activité, Monsieur TOUCHARD a donc sollicité la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour une suspension, à compter de février 2024 et jusqu'en mai 2024, des créances dues conformément aux actes

notariés de décembre 2013 et de juin 2017 (vente avec clause de réserve de propriété qui lie la SA TOUCHARD FRERES et la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais).

En cas d'indemnisation rapide et selon les capacités financières de la société, Monsieur TOUCHARD s'engage à reprendre le paiement des échéances avant juin 2024.

Il souhaite également conserver la date d'échéance de la vente qui lie sa société avec l'Agglomération du Bocage Bressuirais, soit le 15 décembre 2032, sous réserve de la prise en charge des pertes exploitation par son assurance.

Il est proposé de procéder comme suit :

- Un report du paiement des échéances dues (cf. actes notariés de décembre 2013 et de juin 2017 - vente avec clause de réserve de propriété qui lie la SA TOUCHARD FRERES et la communauté d'agglomération) pour la période de février 2024 à mai 2024 inclus ; les titres de paiement seront toujours émis par l'AGGLO2B mais le Président est autorisé par la présente à demander au Centre des Finances Publiques de Thouars de ne pas relancer la SAS TOUCHARD FRERES suite au non-paiement des titres émis pour cette même période.
- Dans le cadre de la suspension de créances le paiement des sommes dues devra être effectué par la SAS TOUCHARD FRERES avant le 15 février 2025,
- Dans le cas de non-régularisation des sommes dues au 15 février 2025, les conditions de paiement à terme mentionnées dans l'acte notarié de juin 2017, en particulier page 8, seront activées : "Les sommes dues par l'ACQUEREUR deviendront immédiatement exigibles, par perte du bénéfice du terme, dans les cas suivants : [...] en cas d'inexécution d'un seul des engagements pris en vertu des présentes".

Le Président précise que le montant normalement payé par l'entreprise est d'environ 4000 € par mois.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **valider les nouvelles conditions de paiement des loyers dus par la société SCIERIE TOUCHARD telles qu'exposées ;**
- **autoriser au vu de circonstances, le Président à intervenir exceptionnellement en conséquence auprès du Centre des Finances Publiques de Thouars ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

FINANCES

Cité de la Jeunesse et des Métiers - Assujettissement TVA : modification du coefficient de déduction (abrogation DEL-CC-2023-117 du 04/07/2023)

Délibération DEL-CC-2024-012

Rapporteur : Claude POUSIN

Vu les articles 242 et suivants, 256 B, 257, 266, 270, 271, 273-1 du CGI et l'article 206 de l'annexe II au CGI ;

Vu la délibération DEL-CC-2020-061 du 16 juin 2020 modifiant l'autorisation de programme pour le projet « Gare de Bressuire » pour tenir compte qu'une partie de la Cité de la Jeunesse et des Métiers sera, lors de sa mise en place, en partie génératrice de loyers et qu'à ce titre elle doit

être considérée « Hors Taxes », et qu'elle fera l'objet d'une « Livraison à Soi-Même » au terme des travaux ;

Vu la délibération DEL-CC-2023-117 du 4 juillet 2023 portant fixation du coefficient de déduction (assujettissement TVA CJM) ;

Considérant qu'il convient de modifier les coefficients de TVA à appliquer.

En application des règles fiscales, lorsque l'immeuble bâti est destiné à être utilisé :

- Pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction complète de la TVA supportée en amont : aucune livraison à soi-même n'est à constater ;

En revanche, lorsqu'il est utilisé :

- Pour la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction complète de la TVA supportée en amont : une telle livraison à soi-même doit faire l'objet d'une imposition à la TVA en application de l'article 257-II-1-2° du CGI.

L'activité liée à la construction de la Cité de la Jeunesse et des Métiers rentre dans le champ d'application de la « Livraison à Soi-Même » (LASM).

- Rez-de-chaussée : 1.046,84 m². Cet espace comprend :
 - 226,73 m² de locaux loués totalement assujettis TVA 100% déductible ;
 - 166,34 m² de locaux utilisés par les services « Jeunesse, Politique de la ville, et Transport » de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et à ce titre non assujettis à TVA ;
 - 15,04 m² de locaux mis à disposition gratuitement non assujettis à TVA ;
 - 638,73 m² de locaux communs qui rentrent dans le champ d'application des dépenses mixtes avec une TVA partiellement déductible ;
- R + 1 : 203,40 m². Cet espace comprend :
 - 77,28 m² de locaux loués totalement assujettis TVA 100% déductible ;
 - 32,45 m² de locaux mis à disposition gratuitement non assujettis à TVA ;
 - 93,67 m² de locaux communs qui rentrent dans le champ d'application des dépenses mixtes avec une TVA partiellement déductible ;
- R + 2 : 160,97 m² de locaux communs qui rentrent dans le champ d'application des dépenses mixtes avec une TVA partiellement déductible.

Considérant que les derniers procès-verbaux de réception avec levée des réserves ont été présentés par l'architecte le 21/12/2021, il est convenu de retenir la date du 31 décembre 2023 comme dernière date d'application du coefficient de prorata de TVA de la construction.

Le coefficient de déduction de la TVA applicable pour la régularisation des écritures des exercices 2019 à 2022 est calculé selon la surface comme suit :

Le coefficient d'assujettissement à la surface représente la part du bâtiment dans laquelle sont réalisées des activités assujetties à la TVA :

- Les locaux loués,
- La moitié des espaces communs.

Calcul du coefficient de déduction	
Coefficient d'assujettissement à la surface	53%
Coefficient de taxation	100%
Coefficient d'admission	100%
Coefficient de déduction	53%

Arrivée de Nathalie Moreau à 19h05.

Arrivée d'Emmanuelle Ménard avec le pouvoir de Pascale Ferchaud à 19h05.

Le conseil communautaire est invité à :

- **abroger la délibération DEL-CC-2023-117 du 4 juillet 2023 ;**
- **approuver les méthodes de calculs des coefficients tels que présentées ci-dessus ;**
- **approuver le coefficient de déduction présenté ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Budget Principal CA2B- Fonds de concours Petite Enfance - Commune de Cerizay

Délibération DEL-CC-2024-013

Rapporteur : Claude POUSIN

Vu l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au principe de versement de fonds de concours ;

Vu la délibération DEL-CC-2023-053 du Conseil communautaire en date du 21 mars 2023 relative à l'adoption du règlement de fonds de concours ;

Considérant notamment le chapitre 3.3 « Investissement communautaire « Bâtiments Petite Enfance ».

Le règlement des fonds de concours prévoit que dans le cadre des opérations relatives aux bâtiments petite enfance (construction, aménagement ou extension), réalisées sous maîtrise d'ouvrage communautaire, la commune d'accueil participe à hauteur de 50% du reste à charge H.T de l'opération.

Le fonds de concours pour l'opération de réhabilitation du Multi-Accueil « les Ptits Mômes » est donc calculé comme suit.

La totalité de l'opération représente un coût global de :

- 574.141,00 € H.T.

Le plan de financement prévoit des subventions à hauteur de :

- 399.752,00 € (69,63 %)

Soit un reste à charge pour l'opération de :

- 174.389,00 € (30,37 %).

En vertu de l'article 3.3 du règlement, la base de calcul du fonds de concours pour la commune de Cerizay est théoriquement de 50 % du reste à charge, mais il est limité car l'Agglo2B maître d'ouvrage doit à minima pendre en charge 20% du montant de l'opération (cf. article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales). Le montant du fonds de concours de la commune de Cerizay est donc le suivant :

- 59.560,80 € (10,37%).

La commune a pris en charge un certain nombre de prestations en direct (travaux d'aménagement d'une structure temporaire, frais de déménagement.) pour un coût global de :

- 65.041,20 €.

Au vu du principe retenu (50/50), ce coût doit être réparti entre les deux collectivités.
La part qui doit être prise en charge par la CA2B est donc égale à :

- 32.520,60 €.

Le fonds de concours de la commune de Cerizay est donc de :

- 27.040,20 €.

Le conseil communautaire est invité à :

- **accepter le principe du versement par la commune de Cerizay d'un fonds de concours de 27.040,20 € dont le calcul est déterminé par les éléments suivants :**
 - **La base de calcul correspond à 50% du reste à charge de l'opération,**
 - **Ce montant est réduit car le maître d'ouvrage doit à minima prendre en charge 20% du montant de l'investissement,**
 - **De ce montant sont déduits 50 % des frais directement engagés par la commune de Cerizay dans le cadre de cette opération,**
- **préciser que le montant du fonds de concours sera directement déduit du montant de l'enveloppe Fonds de concours de solidarité qui est attribuée à la commune pour la période 2023-2027 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Budget Principal CA2B – Modification de l'Autorisation d'engagement pour le Schéma Directeur Immobilier (SDI)

Délibération DEL-CC-2024-014

Rapporteur : Claude POUSIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-173 du 28 septembre 2021 portant création d'une autorisation d'engagement relative au projet de Schéma Directeur Immobilier ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-023 du 08 février 2022 portant modification de l'autorisation d'engagement précitée ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-227 du 14 décembre 2022 portant modification de l'autorisation d'engagement précitée.

Le planning d'intervention conformément à la délibération du 14 décembre 2022 déclinait l'AE/CP de la manière suivante :

Dépenses	2021	2022	2023	TOTAL
SDI	0,00 €	32 802,00 €	137 198,00 €	170 000,00 €
Total TTC	0,00 €	32 802,00 €	137 198,00 €	170 000,00 €

En raison du décalage dans l'exécution de l'opération, il convient de modifier les crédits de paiement de la sorte :

Dépenses	2021	2022	2023	2024	TOTAL
SDI	0,00 €	32 802,00 €	111 948,00 €	25 250,00 €	170 000,00 €
Total TTC	0,00 €	32 802,00 €	111 948,00 €	25 250,00 €	170 000,00 €

A noter que les crédits annuels correspondants devront être repris chaque année au moment du vote du budget.

Le conseil communautaire est invité à :

- **modifier l'autorisation d'engagement telle que mentionnée ci-dessus ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Budget annexe Régie à autonomie financière Collecte et traitement des déchets – Ouverture de crédits anticipés d'investissement avant vote du BP 2024

Délibération DEL-CC-2024-015

Rapporteur : Claude POUSIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

Considérant la nécessité d'identifier les projets d'investissement par fléchage.

Le code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée délibérante d'acter l'ouverture de crédits suivante sur l'exercice 2024 permettant de lancer des opérations urgentes :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Article	Détails de la demande	Montant demandé
00010203	2158	Autres inst. mat. outil. techn.	51 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			51 000,00 €

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver l'ouverture de crédits présentée ci-dessus, ces crédits seront repris lors du vote du budget primitif 2024 ;**
- **adopter cette délibération ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Budget Principal CA2B – Versement d'avances budgétaires aux budgets annexes

Délibération DEL-CC-2024-016

Rapporteur : Claude POUSIN

Considérant que les évolutions des trésoreries des budgets annexes sont difficiles à anticiper compte tenu de l'arythmie de leurs recettes et de leurs dépenses ;

Considérant que le recours aux établissements bancaires est onéreux alors que le recours aux avances budgétaires ne crée pas de charges supplémentaires.

S'agissant d'avances, il est entendu que ces dernières devront faire l'objet de remboursements.

Il est proposé d'autoriser ces avances budgétaires aux différents budgets annexes suivants :

- Transports,
- Assainissement Collectif,
- Collecte et Traitement des Déchets,
- Pescalis,
- Energies renouvelables.

Ces avances sont établies selon les modalités suivantes :

- Taux d'intérêt : 0% ;
- Décaissement : au plus tard le 31/12/2024 ;
- Modalités du décaissement : le décaissement pourra s'effectuer en une ou plusieurs échéances ;
- Encaissement : au plus tard le 31/12/2033
- Modalités du remboursement : le remboursement se fera en une ou plusieurs échéances qui couvriront globalement la totalité du montant de l'avance. La totalité du remboursement du montant de l'avance devra être effective au plus tard au 31/12/2033
- Montant maximum par budget :

Budget annexe	Montant maximum de l'avance
Transports	500.000 €
Assainissement Collectif	500.000 €
Collecte et Traitement des Déchets	500.000 €
Pescalis	100.000 €
Energies renouvelables	100.000 €

Le conseil communautaire est invité à :

- valider le versement des avances budgétaires aux budgets annexes susnommés ;
- adopter cette délibération ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Budget annexe Régie à autonomie financière Pescalis SPIC : subvention pour contrainte de fonctionnement 2024

Délibération DEL-CC-2024-017

Rapporteur : Claude POUSIN

Vu la délibération C-01-2014-15 du Conseil communautaire du 22 janvier 2014 créant la régie à autonomie financière pour l'exploitation de Pescalis (SPIC) ;

Vu la délibération DEL-CC-2015-091 du Conseil communautaire du 21 avril 2015 modifiant et précisant les activités affectées à la Régie Pescalis SPIC ;

Cette régie a pour objet « *l'exploitation, l'animation et la promotion de l'activité pêche, la gestion de la boutique et des hébergements touristiques* ».

Ce libellé signifie que le SPIC Pescalis englobe toute l'activité commerciale de Pescalis :

- La pêche : droit de pêche, cours de pêche, boutique, empoissonnement des étangs ;
- La gestion des hébergements touristiques situés sur le site de Pescalis ;
- Les animations proposées : vélos...
- La boutique souvenirs ;
- La centrale de réservation.

Dans un souci de simplification de la gestion et de l'imputation comptable du personnel, la Régie gère avec une seule régie de recettes et une seule caisse la boutique et la billetterie aquarium. Cette activité est à l'origine un service public administratif.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération demande à la Régie Pescalis d'être un lieu d'animation du territoire du Bocage et donc de consacrer du temps à l'accueil de groupes d'enfants du Bocage.

La Régie est également sollicitée pour développer des partenariats avec les autres services de la communauté d'agglomération notamment culturels ou avec des associations pour créer sur le site des évènementiels.

Enfin, le site de Pescalis a évolué ces dernières années puisqu'une partie importante de son activité est désormais orientée autour de la nature et du bien-être. Les espaces de balades sont dorénavant ouverts gratuitement à tous les visiteurs, et sont très prisés par les habitants du territoire qui le considèrent comme le parc naturel de l'Agglo2B.

Compte tenu des missions du service public administratif citées ci-dessus confiées à la Régie Pescalis SPIC et au vu des contraintes de fonctionnement imposées par rapport à l'accueil de groupes locaux et d'animations émanant d'acteurs du territoire de la communauté d'agglomération, il est proposé l'octroi d'une subvention pour contrainte de fonctionnement de 120.000 € pour l'année 2024.

Le conseil communautaire est invité à :

- **verser à la régie PESCALIS SPIC pour l'année 2024 une subvention pour contrainte de fonctionnement d'un montant de 120.000 € ;**
- **imputer la dépense au Budget Principal de la CA2B, chapitre 65 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Débat d'orientation budgétaire 2024

Délibération DEL-CC-2024-018

Rapporteur : Claude POUSIN

Annexe : rapport sur les orientations budgétaires 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1 ;

Considérant l'obligation de débattre sur les orientations budgétaires de la communauté d'agglomération ;

Considérant le rapport sur les orientations budgétaires 2024 ci-annexé.

Un débat sur les orientations générales du budget est un préalable obligatoire pour les collectivités locales lors de la procédure budgétaire. Il permet d'informer sur la situation économique et financière de la collectivité.

Ainsi, pour toutes les collectivités territoriales (excepté les communes de moins de 3 500 habitants), l'examen du budget doit être précédé d'un débat sur les orientations budgétaires, débat devant intervenir dans un délai de 2 mois avant le vote du budget.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Suite à l'adoption de la loi NOTRE, la présentation du débat d'orientation budgétaire a été précisée. Désormais le débat d'orientation budgétaire doit être accompagné d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

En outre pour les collectivités de plus de 10 000 habitants, il convient d'inclure une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le débat d'orientation budgétaire tient compte d'éléments exogènes qui conditionnent en grande partie la capacité financière de la collectivité :

- Le contexte économique et réglementaire,
- L'impact de la loi de finances 2024.

Le Président confirme que l'instauration du versement mobilité est une possibilité.

Dany GRELLIER explique que le versement mobilité concerne toutes les mobilités et notamment le transport scolaire. Ça ne concerne pas que le déplacement des salariés.

Le Président rappelle que le transport scolaire représente environ 1.3 millions d'euros de déficit. Ce type de transport est utile au territoire et aux entreprises.

Dany GRELLIER confirme que pour réduire ce déficit, deux solutions sont possibles : soit le service est réduit, soit il est nécessaire de trouver des nouvelles sources de financement. Selon lui, Il est plus juste de mettre un versement mobilité car les entreprises qui ont de nombreux salariés ont potentiellement beaucoup d'enfants qui utilisent les transports scolaires.

Le Président ajoute que pour le versement mobilité l'0e plus gros contributeur ne serait pas une entreprise mais l'éducation nationale et l'hôpital.

De plus, La CA2B est une des seules agglomérations des environs à ne pas avoir ce versement.

Anne-Marie BARBIER craint que cela mette en difficulté les entreprises qui ont le plus de salariés. Elle ajoute que selon elle il faut que la base des entreprises qui cotisent soit la plus large possible. De plus dans les grandes entreprises il y a déjà des sommes versées aux salariés pour la mobilité. Les entreprises ont déjà des coûts liés à la mobilité.

Thierry MAROLLEAU rappelle que la CA2B est une communauté d'agglomération rurale et donc que le versement mobilité ne concerne pas toutes les entreprises. Il se positionne contre l'instauration de ce versement.

Emmanuelle MENARD explique que si la collectivité souhaite augmenter la fiscalité des entreprises, il est également possible de jouer sur la CFE. Il est possible de supposer que les entreprises qui ont les plus grandes superficies sont celles qui ont le plus de richesse.

En conclusion Denis PRISSET rappelle que peu importe la solution choisie ce qui compte c'est le dialogue avec les entreprises et ne pas imposer une hausse de fiscalité sans concertation.

Le conseil communautaire est invité à prendre acte des orientations budgétaires tel qu'explicité dans le rapport d'orientation ci-annexé et de la tenue d'un débat.

***Après en avoir délibéré,
Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.***

La séance ayant été levée à 20h30.

Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU

Le secrétaire de séance,
Monsieur Jérôme BARON